Informations de base

1990/0308(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Protection des consommateurs: responsabilité des prestataires de services **Subject** 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/1990	Décision du Parlement, 1ère lecture	COM(1990)0482	Résumé
20/12/1990	Publication de la proposition législative	COM(1990)0482	Résumé
25/01/1991	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/1992	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
01/05/1994	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/1994	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1990/0308(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/3/02555

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0420/1992 JO C 021 25.01.1993, p. 0119	03/12/1992	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1990)0482 JO C 012 18.01.1991, p. 0008	20/12/1990	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	
Document annexé à la procédure	COM(1994)0260	23/06/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0873/1991 JO C 269 14.10.1991, p. 0040	03/07/1991	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Protection des consommateurs: responsabilité des prestataires de services

1990/0308(COD) - 03/07/1991 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité regrette la proposition : - pas de consultation avec les organisations représentatives - surcoût des prestations - à l'encontre des intérêts du consommateur a) la proposition de la Commission repose sur la constatation que dans la mesure où plus de la moitié de la valeur ajoutée produite chaque année dans la Communauté européenne provient des activités de services, soit 1.396.791 millions d'écus en 1986, de nombreux services peuvent, s'ils sont défectueux, porter préjudice à la santé ou porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ou à l'intégrité physique des biens matériels des bénéficiaires de ces services. La sécurité est un aspect essentiel de la réalisation du marché intérieur car d'une part seuls des produits et des 2 services sûrs doivent circuler librement mais de plus la libre circulation suppose, pour être efficace, le développement de la confiance des consommateurs. Dans cette optique, le Conseil a déjà adopté le 25 juillet 1985, la directive sur la responsabilité du fait de produits défectueux transposée aujourd'hui dans la plupart des Etats membres. D'une façon globale les Etats membres prennent en compte les aspects de la sécurité en matière de services. Indépendamment de ces réglementations "en amont" la proposition agit en "aval" et harmonise les systèmes de responsabilité civile et de dédommagement des victimes de services défectueux. Dans un contexte d'européanisation du marché des services, cette situation est également susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence défavorables aux entreprises pour lesquelles la sécurité est un élément essentiel ou auxquelles un droit et une jurisprudence plus protecteurs s'appliquent. L'existence d'un marché cloisonné par des régimes de responsabilité différents peut également empêcher les entreprises d'adapter leurs moyens et leur politique de marketing de façon optimale. b) pour ces motifs la proposition de directive prévoit les éléments suivants : - la responsabilité pour faute du prestataire

Protection des consommateurs: responsabilité des prestataires de services

1990/0308(COD) - 20/12/1990 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à rendre responsables les prestataires de service pour les dommages causés par eux ou par leurs produits à la santé ou au bien-être physique du consommateur ou de son patrimoine. Elle établit des règles similaires à celles s'appliquant aux fabricants de produits défectueux (directive relative à la responsabilité du fait des produits). La directive renverserait la charge de la preuve en demandant que le prestataire de service établisse la preuve qu'il n'a commis aucune faute. Tous les services pouvant occasionner des dommages à la santé ou au bien-

être de l'individu et de la propriété privée - à l'exception des services publics d'urgence qui sont déjà visés par des règles communautaires spécifiques ou sont couvertes par des conventions internationales - font partie du champ d'application de la directive.